

- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
  - (iii) les rations et le logement,
  - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
  - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- (b) Antigua-et-Barbuda assumera les frais suivants:
- (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
  - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b)(i) de l'article 4,
  - (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b)(ii) de l'article 4,
  - (iv) le transport commercial, aller et retour, entre Antigua-et-Barbuda et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
  - (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
  - (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

#### ARTICLE 4

##### *Solde et indemnités*

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) Antigua-et-Barbuda versera au compte de chaque stagiaire à Antigua-et-Barbuda la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements d'Antigua-et-Barbuda concernant le service fait à Antigua-et-Barbuda dans les forces armées. Les autorités d'Antigua-et-Barbuda veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements d'Antigua-et-Barbuda, aux autres obligations financières du stagiaire à Antigua-et-Barbuda. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités d'Antigua-et-Barbuda. La solde et les indemnités versées par Antigua-et-Barbuda seront exemptes de tout impôt canadien.
- (b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
  - (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,